NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.13
25 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 août 1997, à 15 heures

Président : M. BENGOA
puis : M. MAXIM

SOMMAIRE

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

a) L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

b) LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

c) LA QUESTION DES SOCIETES TRANSNATIONALES

d) LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-13432 (F)

SOMMAIRE (suite)

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES :

a) PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTE DES FEMMES ET DES FILLETTES

b) LE ROLE DES FEMMES DANS LE DEVELOPPEMENT ET LEUR PARTICIPATION EGALE A CE PROCESSUS

La séance est ouverte à 15 h 20.

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

a) L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

b) LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

c) LA QUESTION DES SOCIETES TRANSNATIONALES

d) LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/7 et 8, E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/1 et 5)

1. M. KOTHARI (Coalition internationale Habitat) dénonce l'adoption et la mise en oeuvre dans de nombreuses villes du monde de lois dirigées contre les sans-abri, qui constituent un obstacle à la réalisation du droit à un logement suffisant. Parmi les mesures prises, il faut citer la restriction de l'accès des sans-abri aux lieux publics, l'expulsion par la police de ceux qui y sont installés et les limites imposées aux initiatives privées visant à fournir des services de base aux sans-abri. Beaucoup de ces mesures révèlent également une discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, le handicap, la situation familiale, l'origine nationale ou la situation économique. En outre, ces lois détournent l'attention des solutions qui permettraient de régler le problème des sans-abri, notamment la fourniture d'un logement convenable à un prix raisonnable, et la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle et de traitement.

2. Pour prendre l'exemple des Etats-Unis, d'après les estimations actuelles, plus de 700 000 personnes dorment, chaque nuit, dans des lieux publics ou dans des structures d'hébergement provisoire. Selon une étude réalisée par l'Université Columbia, entre 1985 et 1990, le pays comptait 7 millions de sans-abri. Les familles avec des enfants constituent 35 % de la population des sans-abri, 27 % sont des enfants et les minorités sont surreprésentées avec une forte proportion d'Africains-Américains. Les ressources qui permettraient d'aider les sans-abri à acquérir l'autonomie nécessaire font cruellement défaut. De plus, les structures d'hébergement provisoire, qu'il faut quitter pendant la journée, ne disposent pas d'une capacité adaptée aux besoins. Ce sont des organisations bénévoles privées qui fournissent la majeure partie des services d'hébergement et d'aide sociale aux sans-abri et aux plus démunis. Pire encore, les gouvernements, qui ne veulent ou ne peuvent pas assurer ces services, entravent l'action des organisations bénévoles et ceux qui, au contraire, essaient de le faire se heurtent à l'opposition des résidents des quartiers concernés ou des pouvoirs publics locaux. En effet, ces derniers ont de plus en plus souvent tendance à promulguer des règlements visant à criminaliser les activités liées au phénomène des sans-abri, ainsi qu'il ressort d'une enquête officielle effectuée en 1996, et à appliquer des mesures répressives contre les sans-abri. Parfois, des lois sur le vagabondage ou les troubles à l'ordre public sont utilisées, de façon discriminatoire, pour chasser les sans-abri des quartiers commerciaux ou touristiques d'une ville ou les en éloigner avant un événement important, comme ce fut le cas, par exemple à Atlanta, avant les Jeux olympiques.

3. Les sans-abri et leurs défenseurs ont contesté la légalité de ces lois et de ces politiques au regard de la Constitution des Etats-Unis. Certains tribunaux se sont prononcés en faveur des sans-abri, mais d'autres ont rendu des jugements contraires. La criminalisation des sans-abri fait obstacle à la réalisation de leurs droits fondamentaux, comme le droit de tous à une égale protection de la loi, le droit de se prévaloir des droits et des libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sans distinction aucune, et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Les recommandations déjà formulées par Coalition internationale Habitat pour remédier à la situation, présentées à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/NGO/46), sont restées à ce jour sans réponse de la part du Gouvernement des Etats-Unis. C'est pourquoi Coalition internationale Habitat demande à nouveau au Gouvernement des Etats-Unis de veiller à ce que les lois qui violent les droits de l'homme des sans-abri soient abrogées et désormais interdites, et à ce que les pouvoirs publics locaux ne puissent pas déclarer illégal le fait de dormir et de manger dans un lieu public, de soutenir par ailleurs les sans-abri qui contestent, devant les tribunaux, la validité de telles lois, de conditionner son soutien financier aux pouvoirs publics locaux à un respect, de leur part, des droits de l'homme des sans-abri et de collaborer activement avec les gouvernements locaux pour trouver des solutions efficaces au problème. Coalition internationale Habitat appelle également les autres pays où de telles mesures sont appliquées à abroger toute législation de ce type et demande à la Sous-Commission d'encourager les Etats à prendre les mesures nécessaires à l'interdiction des lois criminalisant les activités des sans-abri et entravant la fourniture de services d'urgence aux sans-abri.

5. Mme NEURY (Centre Europe-Tiers monde) dit que le Centre Europe-Tiers monde (CETIM) et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), préoccupés par la mondialisation de l'économie capitaliste de marché dont découlent des disparités croissantes au sein des sociétés, s'associent pour réaffirmer l'importance de la promotion et de l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

6. A cet égard, le CETIM et le MRAP attirent l'attention de la Sous-Commission sur la question de l'eau potable et de l'assainissement, une grande partie des activités sociales et économiques étant tributaires de l'approvisionnement en eau douce de bonne qualité. Bien que la Terre soit appelée "planète bleue", elle ne dispose que de 3 % d'eau douce mais ce faible pourcentage suffirait aux besoins de 20 milliards d'êtres humains. Pourtant, à ce jour, 1,4 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable, et près de 4 milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables. Selon l'OMS, 80 % des maladies sont transmises par de l'eau polluée. Il convient de rappeler que l'accès à l'eau potable constitue l'un des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a rappelé à plusieurs reprises et de différentes façons la communauté internationale. Pourtant, le bilan de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement reste plus que décevant. Des conférences internationales organisées dans le cadre de cette décennie ont abouti à la conclusion que, sans une réforme draconienne de la gestion de l'eau potable, 3 milliards de personnes souffriront de pénurie d'eau d'ici l'an 2025.

L'inégale répartition de l'eau, tant géographique que socio-économique, nécessite avant tout une ferme volonté politique de la communauté internationale. C'est pourquoi le CETIM et le MRAP demandent à la Sous-Commission d'adopter une résolution prévoyant l'élaboration d'un document de travail sur la question de l'eau potable et de l'assainissement.

7. L'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats stipule que chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, mais force est de constater que le phénomène de mondialisation, caractérisé par la libéralisation des marchés, la déréglementation et la privatisation des entreprises nationales, dépouille les Etats de leur souveraineté nationale. Les politiques d'ajustement structurel, les politiques des institutions commerciales internationales, notamment par l'adaptation des législations nationales aux termes stipulés dans les Accords du GATT et le changement de physionomie des maîtres de l'économie mondiale, en particulier l'emprise de plus en plus forte des sociétés transnationales, sont les trois grands facteurs qui expliquent cet état de fait.

8. Afin de mieux cerner la perte de souveraineté nationale des Etats, il est nécessaire de rappeler les instruments et les moyens dont les Etats s'étaient dotés face aux investissements directs étrangers. Jusque dans les années 80, lorsqu'une société transnationale souhaitait implanter une filiale hors de son pays d'origine, celle-ci était soumise à des restrictions du pays hôte, comme l'autorisation préalable d'investissement, le contrôle des changes, le soutien des firmes locales par une politique industrielle, le transfert de technologie, les règles de protection de l'environnement, les plafonds imposés au rapatriement des profits, la création d'emplois locaux assortis de programmes de formation professionnelle, les restrictions à l'emploi d'expatriés, le contrôle des prix et la souveraineté nationale sur les télécommunications et les services publics notamment. Depuis 1985, au contraire, les programmes de privatisation sont utilisés pour attirer les investissements directs étrangers. Dans certains pays du Sud, les sociétés transnationales sont même invitées à prendre part à la privatisation par le biais de la conversion de titres de la dette extérieure en titres de propriété d'entreprises locales. Les rapports de force entre les pays hôtes et les sociétés transnationales se sont donc totalement inversés. Cela résulte des politiques imposées par la Banque mondiale et le FMI qui, pourtant, en tant qu'institutions spécialisées des Nations Unies, ont le devoir de favoriser l'exercice des droits économiques et sociaux comme le stipule la Charte des Nations Unies. En conséquence, le CETIM et le MRAP demandent à la Sous-Commission de se prononcer en faveur de la constitution d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner et d'étudier les rapports entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et notamment du droit au développement et les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales.

9. S'agissant du rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1997/8), le CETIM et le MRAP appuient les recommandations formulées par le Rapporteur spécial, tout particulièrement celle contenue à l'alinéa b) du paragraphe 142 tendant à ce que les violations des droits économiques, sociaux et culturels soient reconnues comme des crimes

internationaux, soumis par conséquent au principe de la compétence universelle et à l'imprescribilité. Il faudrait que ces droits puissent être invoqués devant les tribunaux, ce qui nécessite notamment une définition précise des concepts de bien juridique, de sujets passifs et actifs des infractions, la création de typologies relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, et la promotion, par les Etats, de la notion d'indivisibilité des droits de l'homme. A cet égard, le CETIM et le MRAP constatent une fois de plus une inégalité de traitement entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des travaux de la Sous-Commission, et demandent que des mécanismes soient créés pour étudier les droits économiques, sociaux et culturels avec tout le sérieux qu'ils exigent.

10. M. ARNOTT (Internationale des résistants à la guerre) dit que le tourisme est l'industrie la plus vaste et la plus prospère au monde puisqu'elle emploie plus de personnes que n'importe quel autre secteur. A l'exception peut-être du commerce des armes, c'est le tourisme qui, au cours des dernières années, a eu les effets les plus marqués sur les populations des pays concernés, surtout dans les pays en développement, du point de vue en particulier de la réalisation de leurs droits civils et politiques autant qu'économiques, sociaux et culturels. Il est donc surprenant que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, dans leurs études et leurs discussions sur les activités des sociétés transnationales, passent sous silence les aspects relatifs aux droits de l'homme du tourisme.

11. L'industrie du tourisme est dominée par 13 des plus grandes sociétés transnationales du monde, y compris les transporteurs aériens, les voyagistes, les chaînes d'hôtels et de restaurants qui font souvent partie d'un seul et même groupe. La plupart des revenus tirés du tourisme ne quittent jamais le pays d'origine ou sont rapidement réexportés, d'où la déception de nombreux pays qui avaient misé sur le tourisme comme moteur de leur développement. Les effets néfastes du tourisme sur les droits de l'homme des populations des pays d'accueil sont multiples et étroitement liés. Ainsi les expulsions forcées ne peuvent être dissociées des problèmes de santé, de la dégradation de l'environnement, de la désintégration sociale et de l'absence de scolarisation. Les expulsions forcées qu'entraîne la construction de complexes touristiques (golfs, hôtels, plages, marinas, complexes sportifs, routes, parcs naturels) sont une des principales formes de déni du droit à une alimentation et un logement suffisants. En effet, les terres et les cours d'eau dont sont privées les populations locales expropriées constituent leur principal moyen de subsistance et les déplacements forcés ne s'accompagnent pas de programmes de relogement satisfaisants. Par ailleurs, l'eau qui se fait de plus en plus rare dans de nombreux pays du Sud est réquisitionnée par l'industrie du tourisme pour les hôtels, les piscines, l'arrosage des terrains de golf et le secteur de la construction.

12. En outre, l'industrie du tourisme est à l'origine de la majeure partie des violations du droit à un environnement sain. Les hôtels constituent une source importante de pollution car ils sont souvent situés dans des régions dénuées de toute infrastructure de base. De nombreux écosystèmes fragiles ne peuvent résister à l'afflux massif de touristes, les zones humides sont asséchées et la terre est gravement polluée par les pesticides et les engrais nécessaires à l'entretien des terrains de golf. Dans le domaine de la santé,

le tourisme sexuel est un facteur important de prolifération du VIH/SIDA et le tourisme accapare des services de santé essentiels au détriment de ceux qui en auraient le plus besoin.

13. Pour illustrer les dommages sociaux et culturels, on citera le cas de la Birmanie où, comme dans de nombreuses régions du monde, les autochtones sont contraints d'accomplir des rituels saisonniers à des périodes inappropriées de l'année pour satisfaire la curiosité des touristes. Par ailleurs, les familles sont souvent éclatées, certains de leurs membres étant contraints de quitter leur village, où ils n'ont plus de terre, pour aller travailler dans l'industrie du tourisme. Le tourisme est aussi un vecteur important de mondialisation culturelle et de transfert des valeurs du Nord vers le Sud, mettant ainsi en péril l'identité culturelle des pays touchés.

14. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est le seul aspect du tourisme qui ait été traité sous l'angle des droits de l'homme mais beaucoup reste à faire dans ce domaine. Il convient notamment d'encourager les gouvernements, par l'intermédiaire des organes conventionnels, des procédures spéciales et de la Commission et de la Sous-Commission, à adopter et à mettre en oeuvre une législation appropriée. En ce qui concerne les autres formes de travail des enfants associées au tourisme, il n'existe pas de données fiables et cette lacune devra être comblée par l'OIT, l'UNICEF et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le tourisme entraîne également une baisse de la fréquentation scolaire, les enfants étant retirés de l'école pour aller travailler dans l'industrie du tourisme, enfin, il contribue au développement du travail forcé comme cela a été le cas en Birmanie où la majeure partie de l'infrastructure touristique nécessaire lors de l'Année du tourisme en 1996 a été mise en place grâce à cette pratique.

15. Plusieurs organisations ont élaboré des directives pour promouvoir un tourisme durable sur les plans culturel, social, économique et écologique. Malheureusement, ces directives qui s'adressaient aux gouvernements, à l'industrie du tourisme et aux touristes, n'ont pas permis de réduire de manière significative les abus dénoncés. C'est pourquoi il appartient désormais à la Sous-Commission de s'attaquer au problème, en exprimant sa préoccupation devant les violations des droits de l'homme associées au tourisme, en demandant à l'un de ses membres d'établir un rapport sur les aspects relatifs aux droits de l'homme du tourisme pour sa cinquantième session, en demandant à la Commission des droits de l'homme d'inviter ses rapporteurs thématiques et par pays à inclure, dans leurs rapports, le cas échéant, des informations sur les aspects relatifs aux droits de l'homme du tourisme et en décidant d'ajouter, au point 4 de son ordre du jour, un nouvel alinéa intitulé "Les dimensions droits de l'homme du tourisme".

16. M. Maxim prend la présidence.

17. M. ZHONG Shukong félicite M. Guissé pour son excellente étude qui incite à la réflexion sur de nombreux points et dans laquelle il formule des suggestions qui méritent d'être examinées avec attention. Il salue également les précieuses contributions apportées par Mme Warzazi, M. Park et M. Eide. A cet égard, il soutient pleinement l'appel lancé par ce dernier pour que l'ONU reste le moyen de progresser vers un monde où les droits sociaux, économiques et culturels soient pleinement respectés.

18. Mme HAGG (Bureau africain des sciences de l'éducation-BASE) dit que le droit à l'éducation est difficile à réaliser dans de nombreux pays, en particulier dans le tiers monde. Les violations de ce droit se traduisent par une forte proportion d'abandon scolaire et un taux d'analphabétisme accru. Par ailleurs, la qualité de l'éducation est gravement menacée par la baisse du nombre et des qualifications des enseignants. Or, la qualité de l'éducation reçue explique en grande partie les différences de revenus qui existent entre les Blancs et les Africains-Américains et autres minorités ainsi que les disparités économiques croissantes entre les riches et les pauvres aux Etats-Unis. Vingt pour cent des fortunes les plus importantes sont aux mains d'entrepreneurs blancs, le revenu par personne des Blancs est presque le double de celui des Africains-Américains, et le taux de chômage chez les Blancs est de 4,2 % contre 11,9 % chez les Africains-Américains. Ces derniers ont par ailleurs les revenus les moins élevés de tous les groupes ethniques bien qu'ils représentent la minorité raciale la plus importante aux Etats-Unis.

19. Les violations des droits économiques des personnes de couleur appartenant aux classes pauvres aux Etats-Unis apparaissent aussi clairement si l'on considère la mise en oeuvre de la loi fédérale sur la réforme de l'aide sociale (Welfare Reform Act). Trente-huit pour cent des bénéficiaires de l'aide sociale sont analphabètes et la plupart obtiennent des emplois non qualifiés et mal payés. L'objectif de cette loi est de réduire de 54 milliards de dollars le déficit du Gouvernement fédéral en supprimant toute aide publique à 2 millions de personnes au cours des quatre prochaines années sans leur fournir une éducation ou une formation professionnelle suffisantes. Au Mexique aussi, selon la Fédération internationale des droits de l'homme, 10 millions d'autochtones et quelque 37 millions de Mexicains vivent dans l'extrême pauvreté, victimes de la discrimination, de la répression économique et de l'absence d'accès sur un pied d'égalité à l'éducation et à la représentation politique.

20. Mme CHAVEZ (Bureau africain des sciences de l'éducation) dit qu'il est aussi indispensable de protéger les droits culturels des minorités si l'on veut préserver leur histoire. On déplorera à cet égard que le cimetière africain (African Burial Ground) qui a été découvert à New York en 1991 et qui date de la période esclavagiste ne soit ni reconnu ni protégé comme il le mériterait. De même, dans l'Etat de Para au Brésil, les sociétés minières et forestières menacent la culture des descendants des esclaves noirs qui ont fondé les quilombos en empiétant sur leurs terres. Il faudrait que soient adoptées des lois qui protègent les droits culturels et fonciers de cette minorité afro-brésilienne. Les atteintes à l'environnement sont aussi une façon de violer les droits des communautés de couleur aux Etats-Unis. Ainsi en 1995, dans l'Etat de Californie, la Romic Environmental Technologies Company a déversé illégalement de grandes quantités de cyanure dans la baie de San Francisco à l'est de Palo Alto menaçant ainsi gravement le droit à la santé et à un moyen de subsistance ainsi que les droits culturels des minorités africaines-américaines et hispanophones qui vivent dans cette région.

21. Pour conclure, le Bureau africain des sciences de l'éducation recommande à la Sous-Commission de créer un organe indépendant qui serait chargé d'évaluer le degré de protection des droits économiques, sociaux et culturels

des personnes de couleur. De même, il conviendrait que le Groupe de travail sur les minorités, le Groupe de travail sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, les organes conventionnels, le Rapporteur spécial sur le racisme, M. Glélé Ahanhanzo, et le Rapporteur spécial sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels, M. Guissé, coordonnent leurs efforts pour étudier cette question.

22. M. VIDYASEKHAR (Organisation internationale pour le progrès) dit que les facettes du développement sont multiples : matérielles certes, mais aussi sociales, culturelles, éducatives et politiques. La réalisation du droit au développement suppose une coopération internationale accrue, l'absence de toute discrimination, la préservation du patrimoine matériel et spirituel des peuples, ainsi que la protection des valeurs traditionnelles qui ne doivent pas être sacrifiées sur l'autel du progrès économique et technique.

23. Au Pakistan, les Mohajirs, qui ont versé leur sang pour l'indépendance du pays, sont traités comme des citoyens de deuxième classe. Leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et à la propriété, sont foulés aux pieds par un régime rétrograde, qui est sous la coupe de l'armée, dresse les Musulmans contre les Musulmans et se désintéresse du développement économique et social du pays. Au Jammu-et-Cachemire, les terroristes détruisent des écoles, des hôpitaux et des édifices publics et assassinent des enseignants, des journalistes et des membres du gouvernement qui a été porté au pouvoir par les élections d'octobre 1996 et qui s'efforce d'améliorer la situation socio-économique du Jammu-et-Cachemire.

24. Les programmes de développement n'auront aucune chance de réussir tant que des nations seront victimes de la violence de groupes armés financés par d'autres pays. En conséquence, l'Organisation internationale pour le progrès prie instamment la Sous-Commission et la communauté internationale de tout mettre en oeuvre pour empêcher que des armes, des fonds ou une assistance soient fournis à ces groupes dont l'action fait obstacle à la réalisation du droit au développement.

25. Mme GOVIN (Service international pour les droits de l'homme) dit que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est présentée par les Etats comme une utopie alors que le respect de ces droits est une question de vie ou de mort pour des millions de personnes. Face à cette situation, il faudrait mettre sur pied des mécanismes de contrôle qui permettent de veiller au respect de ces droits.

26. Les Etats qui invoquent l'absence de définition des droits économiques, sociaux et culturels et contestent leur caractère normatif consulteront avec profit les normes et les indicateurs élaborés par la Sous-Commission ainsi que les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui définissent très clairement les obligations des Etats en la matière. Il faudrait donner à ce Comité les moyens de poursuivre ses travaux sur les normes et les indicateurs et mettre à jour l'étude de M. Eide sur le droit à l'alimentation.

27. La Commission des droits de l'homme pourrait, quant à elle, nommer un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels ou des rapporteurs spéciaux sur les droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation. Une autre option plus généraliste consisterait à créer un poste de rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, qui aurait pour mandat d'enquêter sur ces quatre droits vitaux.

28. Mme ARIF (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) félicite M. El Hadji Guisse pour son rapport sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1997/8), qui porte notamment sur le droit à une alimentation suffisante et le droit à la santé des populations dont le pays est soumis à un embargo commercial ou à des sanctions.

29. Depuis plus de six ans, l'Iraq est soumis à des sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous la pression de puissances impérialistes égoïstes, en particulier les Etats-Unis. Le Centre pour les droits économiques et sociaux de Harvard, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la FAO et l'OMS ont dénoncé les conséquences dramatiques de ces sanctions, qui ont notamment entraîné la mort de plus d'un demi-million d'enfants iraquiens. Malgré les nombreuses protestations que suscite cette politique, le Conseil de sécurité a récemment maintenu les sanctions sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis. A supposer que l'objectif caché de ces sanctions soit de renverser le régime iraquien ou d'éliminer les armes de destruction massive de la région, force est de reconnaître que ce n'est pas le meilleur moyen de l'atteindre. Quoi qu'il en soit, rien ne saurait justifier les immenses souffrances infligées à la population civile iraquienne.

30. A l'heure où l'application de l'accord "pétrole contre nourriture et médicaments" se heurte à de nombreux obstacles, on peut affirmer que la prétendue légalité de ces sanctions, qui constituent en fait une violation flagrante du droit international, ne résistera pas longtemps aux protestations de la communauté internationale. Les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, en particulier la Sous-Commission, se doivent de condamner ces sanctions et de proposer d'autres solutions.

31. Le peuple iraquien est moins responsable de l'attitude du Gouvernement iraquien que certaines des nations qui sont représentées à la Sous-Commission et qui ont vendu quantités d'armes à ce Gouvernement. Les Etats qui siègent au Conseil de sécurité sont invités à faire la paix avec le peuple iraquien et à ouvrir la voie à l'instauration d'institutions démocratiques dans ce pays.

32. Mme NASIR (Franciscain international) dit que l'aide publique au développement (APD) contribue à la réalisation du droit au développement. Franciscain international considère cependant que l'APD, telle qu'elle est appliquée actuellement conformément aux directives établies par l'OCDE dans l'Ensemble d'Helsinki, ne répond pas toujours aux besoins des pays en développement. Par exemple, les prêts qui sont octroyés devraient l'être au même taux afin que tous les pays donateurs et leurs exportateurs se trouvent sur un pied d'égalité. Par ailleurs, une grande partie de l'APD (40 %) constitue en fait une aide liée ou conditionnelle qui vise plus à élargir les débouchés des exportateurs des pays donateurs qu'à développer l'économie des pays en développement. De plus, les pays donateurs respectent rarement

la règle de l'Ensemble d'Helsinki, en vertu de laquelle ils n'ont pas le droit de faire des bénéfices sur les biens et les services exportés au titre de l'APD.

33. En outre, seuls les Pays-Bas et les pays scandinaves consacrent, conformément aux recommandations de l'OCDE, 0,7 % de leur produit intérieur brut à l'APD. D'autre part, l'APD est souvent accordée sur la base de critères commerciaux, politiques ou stratégiques plus importants pour les pays développés que la réalisation de l'objectif de la démocratisation et du respect des droits de l'homme. Enfin, les pays donateurs accordent rarement une aide liée aux pays les moins avancés (PMA), qui sont pourtant ceux qui en ont le plus besoin, de peur que ces pays ne puissent rembourser les prêts.

34. En conclusion, Franciscain international propose à la Sous-Commission d'entreprendre une étude, dans le cadre de la Décennie pour l'élimination de la pauvreté, sur les objectifs qualitatifs et quantitatifs et l'impact de l'APD.

35. M. EL-HAJJE dit que le droit au développement est inséparable des autres droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation. Pour assurer le développement, il faut, à l'échelon national, que soient garantis la liberté d'entreprise et le droit de constituer un patrimoine (immobilier, foncier ou financier) et le droit de transmettre ce patrimoine à ses héritiers. Les revenus doivent donc permettre de constituer une épargne, une fois les besoins essentiels satisfaits.

36. A l'échelle internationale, la réalisation du droit au développement suppose le renforcement de la coopération et des échanges entre pays développés et pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. Il convient à cet égard de veiller à ce que la mondialisation de l'économie réponde aux préoccupations et aux besoins de la communauté internationale et soit au service de la paix, du développement et de la prospérité.

37. M. GUILLEN (Observateur du Pérou) dit que si la compétence des experts qui ont été désignés par le Secrétaire général pour participer au Séminaire sur la pratique de l'expulsion forcée, tenu à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 13 juin 1997, ne fait aucun doute, on peut toutefois regretter que les Etats membres n'aient pas été associés à la désignation de ce groupe d'experts, dont la composition n'illustre qu'imparfaitement le principe de la représentation géographique équitable. Par ailleurs, le rapport sur ce séminaire (E/CN.4/Sub.2/1997/7) ne tient pas dûment compte de certaines observations formulées par les Etats. Par exemple, le Pérou considère que la "réinstallation forcée" ne constitue pas nécessairement une expulsion forcée, notamment en cas de catastrophe naturelle.

38. La délégation péruvienne est également préoccupée par le fait que le deuxième alinéa du préambule des directives élaborées par les experts place apparemment sur le même plan, d'une part les traités et autres instruments internationaux ratifiés par les Etats et d'autre part les observations générales des organes conventionnels. Le Pérou continuera de s'acquitter des obligations découlant de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment celle qui concerne le droit à un

logement suffisant. Il fait toutefois des réserves sur l'interprétation que donne le Comité de cet article et dont le Groupe d'experts a manifestement tenu compte pour élaborer les directives. Si le Pérou fait siens les buts poursuivis, il craint cependant que l'on cherche par ce biais à imposer aux Etats des obligations supplémentaires. Les seules et uniques obligations qu'a contractées le Pérou sont celles qui figurent dans les traités et instruments internationaux auxquels il est partie.

39. M. AL-KAISSI (Observateur de l'Iraq) dit que les pays en développement ont beaucoup de difficultés à s'adapter au processus de mondialisation et de libéralisation économiques et que, depuis la fin de la guerre froide, le fossé se creuse entre le Nord et le Sud. Pour remédier à cette situation, il faut associer davantage les pays en développement à la prise des décisions touchant l'économie mondiale, dans le cadre d'un dialogue dynamique portant sur tous les aspects du développement. En outre, face à l'imposition d'un blocus économique à certains pays en développement, il faut rappeler encore une fois que le droit au développement est indissociable des autres droits fondamentaux et qu'il prolonge, en quelque sorte, le droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles. Force est malheureusement de constater que le nouvel ordre économique international est aussi un obstacle au droit au développement en ce sens qu'il impose des termes de l'échange inéquitables aux pays en développement, qui doivent en plus supporter la charge d'une dette extérieure gigantesque.

40. On constate en outre que les sanctions économiques comme celles imposées à l'Iraq ont tendance à devenir une fin en soi et non un simple moyen, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies. Le caractère préoccupant de la situation humanitaire en Iraq a été maintes fois souligné, notamment par la Sous-Commission dans sa décision 1996/107, par le Secrétaire général dans l'Agenda pour la paix en 1995 et aussi par l'OMS, l'UNICEF et la FAO. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Akashi, a lui aussi rendu compte en mai 1997, après sa visite en Iraq, des souffrances imposées à la population iraquienne. En effet, la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, dite "pétrole contre nourriture", n'a qu'un impact limité dans la pratique et les importations de produits agricoles et de produits industriels autorisées au titre de cette résolution ne permettent de couvrir qu'une part infime des besoins du pays.

41. La délégation iraquienne insiste donc encore une fois pour que les mécanismes propres à assurer la réalisation du droit au développement soient étudiés dans le cadre du Groupe intergouvernemental d'experts sur les aspects internationaux et nationaux du droit au développement, et qu'une attention particulière soit accordée à la question des sanctions économiques, de leurs conséquences néfastes et de leur efficacité réelle et à celle des obstacles rencontrés par les pays en développement dans la réalisation des droits économiques. En conclusion, la communauté internationale doit faire le nécessaire pour que l'arme de la famine et du génocide ne soit plus utilisée contre l'Iraq.

42. M. SANDOVAL BERNAL (Observateur de la Colombie) dit qu'après les décennies de guerre froide qui ont marginalisé les pays les moins avancés, le fossé Nord-Sud se creuse de façon dramatique. Alors que le système de marché s'impose à toute la planète, la pauvreté, la famine, les conflits internes

et la course aux armements se perpétuent. C'est dans ce contexte difficile que la réalisation des droits de l'homme et, notamment, du droit universel et inaliénable qu'est le droit au développement, doit être assurée. Il faut, pour cela, reconnaître que l'être humain a des aspirations qui ne sont pas seulement matérielles, mais aussi spirituelles, et que la croissance économique doit conduire au progrès social.

43. Or, actuellement, les pays en développement sont obligés de s'adapter à un modèle économique mondial qui leur est imposé et qui ne prend pas en compte leurs problèmes politiques et sociaux. Ce modèle tend aussi à légitimer un devoir d'ingérence qui viole le principe de l'autodétermination des peuples. Le progrès matériel et la participation au développement sous toutes ses formes restent, au demeurant, l'apanage d'une minorité. La réalisation du droit à un développement implique l'engagement, d'une part, des Etats pour renforcer la démocratie, lutter contre la misère et la corruption, et assurer l'éducation de la population, d'autre part, de la communauté internationale, pour assurer des relations commerciales équitables, promouvoir les transferts de technologie et la coopération, coordonner les politiques macro-économiques et renforcer la protection de l'environnement dans le but d'assurer un développement durable. Dans ce contexte, l'accès aux technologies nouvelles, le progrès scientifique et le développement culturel sont prioritaires, de même que l'utilisation pour le développement des ressources dégagées grâce au désarmement. La coopération internationale à cet effet ne doit toutefois pas être conçue dans une optique paternaliste ou de façon telle que la souveraineté nationale soit compromise. L'engagement pris par les pays développés de consacrer 0,7 % de leur PNB à la coopération pour le développement doit aussi être concrétisé sans délai.

44. En conclusion, l'Observateur de la Colombie souligne que la réalisation du droit au développement est prioritaire non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour la communauté internationale tout entière, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales.

45. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit que l'évolution politique, économique et technique du monde contemporain ouvre de nouvelles formes de relations multilatérales auxquelles l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et intergouvernementales doivent être parties prenantes.

46. Les anciens pays et territoires coloniaux et dépendants ont malheureusement été très mal préparés à ce modèle de production industrielle fondé sur la technologie et l'efficacité. L'URSS, par exemple, n'a pas donné à ses ex-républiques comme l'Arménie les moyens de soutenir la concurrence internationale. En outre, les frontières nationales imposées à ces pays par les puissances coloniales, sans prendre en compte les conséquences politiques à long terme qui pourraient en résulter, se sont révélées arbitraires. Le Haut-Karabakh, ancienne province de l'Arménie, est ainsi revendiqué aujourd'hui par la nouvelle République d'Azerbaïdjan.

47. Dans un monde où le bien-être économique, la croissance stable, l'utilisation de la recherche-développement à des fins pacifiques et l'accès aux ressources naturelles sont prioritaires, certains Etats pourtant dotés de ressources économiques freinent leur propre développement et celui d'autres

pays et compromettent la sécurité et la stabilité de toute une région en s'engageant dans des conflits ethniques et multilatéraux. L'Arménie par exemple subit depuis des années un blocus imposé par la Turquie et l'Azerbaïdjan, qui empêche le passage de l'aide humanitaire et impose des souffrances à sa population. Les instances nationales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme ont pourtant souligné clairement que le respect de ces droits était fondamental pour la paix, la sécurité, la prospérité et l'équité sociale. Le blocus imposé à l'Arménie et au Haut-Karabakh, ne doit pas être toléré plus longtemps par la communauté internationale. Celle-ci doit tout faire pour mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme au Haut-Karabakh et rétablir les droits économiques, et en particulier le droit au développement, en Arménie et dans toute la région transcaucasienne. L'Arménie exhorte aussi la République d'Azerbaïdjan à privilégier la réalisation des droits fondamentaux dans le cadre d'une coopération et d'une intégration économiques régionales.

48. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à faire une déclaration équivalente à un droit de réponse.

49. M. LEMINE OULD DAHI (Observateur de la Mauritanie) dit que le représentant de la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme a proféré, comme il en a l'habitude depuis quelque temps, des allégations de violations des droits de l'homme en Mauritanie. D'abord, il faudrait rappeler à l'ordre le représentant de cette organisation, dont l'intervention était à certains égards hors sujet. De plus, comment accorder de la crédibilité à quelqu'un qui a quitté son pays, la Guinée, dans les années 70 prétendument pour fuir le régime de Sékou Touré et qui demeure en Europe alors que Sékou Touré est décédé en 1984 ? Dans la plupart des pays africains, les opposants peuvent lutter sur place pour faire valoir leurs idéaux, mais d'éternels exilés préfèrent nier tout progrès sur le continent africain et essayer d'émouvoir l'opinion internationale afin de justifier leur rôle et d'en tirer personnellement profit.

50. Nul n'ignore que la Mauritanie a entrepris un vaste programme de développement économique et social qui a été loué par la communauté internationale et par les ONG. L'Observateur de la Mauritanie met le représentant de l'organisation en question au défi de citer précisément les experts et les organisations internationales "engagées en Mauritanie" sur l'avis desquels il fonde ses allégations. Contrairement à ce qu'il prétend, aucune frange de la population mauritanienne n'est exclue des projets de développement en cours dans ce pays. L'état d'urgence a été levé en 1991 et l'état de droit est respecté depuis en Mauritanie. Il est prévu des élections présidentielles pluralistes dont le déroulement pourra être suivi par des observateurs impartiaux. La Mauritanie est engagée dans un combat difficile dont peuvent rendre compte les nombreuses ONG qui ont participé à la réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue récemment à Nouakchott. Enfin, si le représentant de l'organisation en question détient encore un passeport guinéen, il peut se rendre en Mauritanie quand il le voudra et sans visa.

51. M. MOUSSAEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que le Gouvernement arménien se livre à toutes sortes de manoeuvres pour dissimuler à la communauté mondiale ses intentions agressives vis-à-vis de l'Azerbaïdjan

et les crimes contre l'humanité perpétrés par ses forces armées, qui occupent 20 % du territoire azerbaïdjanais. Il est difficile pourtant de contester que la politique agressive de l'Arménie est le principal obstacle au développement non seulement de ce pays, mais de la région dans son ensemble. La solution pour l'Arménie passe forcément par l'application inconditionnelle et immédiate des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres organisations internationales, par le retrait de ses forces armées de tous les territoires azerbaïdjanais occupés et par le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et des pays voisins.

52. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit que la prétendue agression arménienne est en réalité un conflit bien connu impliquant les forces armées régulières de l'Azerbaïdjan au Haut-Karabakh. L'Arménie n'est pas responsable de cette situation. C'est à l'Azerbaïdjan qu'il appartient de procéder à des négociations, au lieu de polémiquer devant des instances internationales comme la Sous-Commission.

53. M. Bengoa reprend la présidence.

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES :

a) PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTE DES FEMMES ET DES FILLETTES;

b) LE ROLE DES FEMMES DANS LE DEVLOPPEMENT ET LEUR PARTICIPATION EGALE A CE PROCESSUS (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/6)

54. Mme WARZAZI, présentant son rapport sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1), déplore le mutisme de la plupart des Etats concernés, à l'exception notable du Burkina Faso, sur la question. Cette attitude est d'autant plus regrettable que la perpétuation des pratiques nocives se nourrit de la passivité des gouvernements, dont l'attention est pourtant attirée, année après année, sur les méfaits qu'elles entraînent, en premier lieu sur les fillettes et les femmes et, en définitive, sur l'ensemble de la société. Pour pallier le mutisme des gouvernements, Mme Warzazi indique qu'elle a été amenée à puiser ses informations dans des articles, des études ou des déclarations. Après avoir déposé son rapport au secrétariat, elle a ainsi pris connaissance d'une pratique particulièrement douloureuse endurée par des femmes de la tribu Karen dans le nord de la Thaïlande et dont elle souhaite informer la Sous-Commission. Cette pratique consiste à imposer aux fillettes, dès l'âge de cinq ans, un collier en cuivre pesant dix livres et à ajouter, au fur et à mesure de leur croissance, des colliers supplémentaires, jusqu'à atteindre le chiffre de 25, afin de leur allonger le cou. Ces colliers causent des souffrances indescriptibles, rabaissant les muscles de la nuque, enfonçant les côtes et comprimant les poumons à un point tel que les femmes sont sujettes à des infections respiratoires et qu'elles arrivent à peine à parler. Cette pratique constitue en outre une arme puissante aux mains des hommes qui contrôlent les femmes en les menaçant de leur enlever leurs colliers, ce qui les conduirait à une mort certaine.

55. Mme Warzazi indique que son rapport se veut optimiste et pessimiste à la fois. Elle prend note avec satisfaction des efforts déployés par certains gouvernements dans leur lutte contre les pratiques traditionnelles nocives, tout en soulignant la difficulté qu'il y a à convaincre les sociétés traditionnelles et les victimes elles-mêmes de mettre fin à ces pratiques sans porter atteinte à leurs spécificités culturelles et à leur identité. A cet égard, elle s'inquiète de certaines mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis pour lutter contre les mutilations génitales féminines qui, quoique pleines de bonnes intentions, ne vont pas dans le sens souhaité. En effet, des directives ont été données pour supprimer toute aide aux Etats où cette pratique est exercée. Or, il convient de rappeler que ce ne sont pas les gouvernements qui pratiquent les mutilations génitales féminines, mais les populations elles-mêmes, bien souvent par ignorance. Par conséquent, seules l'éducation, l'information et la formation, accompagnées d'un appui résolu des gouvernements, contribueront à éradiquer ces pratiques. Pour cela, il faut mettre des moyens adéquats à la disposition des collectivités locales. Couper les vivres à des gouvernements qui connaissent déjà de graves difficultés financières n'est certainement pas la bonne solution. Il faut sensibiliser, convaincre et même blâmer. Mais il ne faut pas prendre de mesures coercitives qui n'auront que des effets négatifs sur les campagnes de sensibilisation et de mobilisation des populations visées. Mme Warzazi espère donc que le Gouvernement des Etats-Unis reviendra sur sa décision.

56. Par ailleurs, elle se félicite des actions entreprises par l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP, qui sont pleinement conformes au Plan d'action adopté par la Sous-Commission. L'UNESCO, qui exécute des programmes spécifiques de sensibilisation à l'intention des jeunes filles et des femmes, s'est engagée à transmettre des informations concernant l'impact de l'enseignement scolaire et non scolaire sur l'élimination des pratiques traditionnelles nocives. L'intérêt accordé au problème par les organisations non gouvernementales contribue également à l'adoption de décisions et de politiques résolues en la matière, notamment à la suite de tables rondes, de réunions ou de débats fructueux. Enfin, Mme Warzazi souligne le rôle positif des campagnes de sensibilisation menées par la presse internationale et les médias audiovisuels.

57. Toutefois, la situation des fillettes et des femmes dans le monde demeure très préoccupante. Dans les pays en développement, des millions d'entre elles n'ont toujours pas accès aux soins de santé. Les pratiques traditionnelles entourant l'accouchement ont des conséquences catastrophiques pour ces femmes et tout cela se passe dans l'anonymat le plus complet. On estime à 15 millions le nombre de femmes qui, chaque année, subissent des traumatismes irrémédiables par manque de soins obstétriques. Dans le monde en développement, 300 millions de femmes au total, soit un quart de la population féminine adulte, seraient concernées par ces problèmes. Or, rares sont les gouvernements qui ont informé le Rapporteur spécial des mesures prises dans ce domaine. La conspiration du silence et la négligence des gouvernements, pour ne pas dire leur désintérêt pour le sort des femmes, perpétuent le phénomène de la mortalité et de la morbidité maternelles, qui constitue, par son ampleur et sa gravité, une véritable tragédie cachée. L'une des graves conséquences des accouchements sans surveillance médicale est la fistule qui, si elle n'est pas soignée, rend la femme incontinente et l'expose rapidement à l'exclusion au point que certaines femmes préfèrent le suicide à une telle vie. En outre,

chaque année, 14 millions de femmes qui accouchent sont victimes d'hémorragies qui les laissent anémiées. Ces exemples ne peuvent laisser indifférent alors que les techniques médicales ne cessent de se perfectionner. Les gouvernements devraient simplement assurer aux femmes, en milieu rural notamment, un minimum de soins pouvant leur garantir un accouchement sans danger et sans séquelles. Pour Mme Warzazi, il s'agit d'un droit légitime dont devraient bénéficier toutes les femmes. Aussi se félicite-t-elle de la décision prise par la Commission de la condition de la femme d'étudier en 1998 et 1999 certaines pratiques traditionnelles ayant des effets sur la santé des femmes et des fillettes.

58. Par ailleurs, dans certains pays d'Afrique, des fillettes sont victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui sont commises en toute impunité. Ainsi, en Sierra Leone, l'ancien Président de la République a officiellement justifié l'excision en se référant à la Constitution. En Gambie, certains groupes de pression semblent battre en brèche la position du chef de l'Etat, qui s'était montré opposé aux mutilations génitales féminines. Au Ghana, des milliers de fillettes, victimes d'une pratique traditionnelle appelée "trocosi" ou esclavage de Dieu, sont données par leurs parents aux chefs religieux ou à des sorciers pour expier un péché commis par un membre de la famille. L'ancien maire de New York, M. Koch, qui ne s'est pourtant guère préoccupé du drame vécu dans les quartiers de Harlem par des milliers de mères célibataires de moins de 15 ans, a d'ailleurs demandé au Secrétaire général d'intervenir auprès des autorités de son pays pour qu'elles mettent fin à cette pratique odieuse. Il semble que le Gouvernement ghanéen ait pris des mesures suite à cette intervention.

59. Ces exemples ne sont pas les seuls. Le silence de nombreux gouvernements ne doit pas inciter la communauté internationale à relâcher sa vigilance, bien au contraire. A cet égard, Mme Warzazi signale qu'en Egypte, l'acharnement de certains milieux islamistes extrémistes a conduit à l'annulation, en juin 1997, par une haute cour administrative d'un décret du Ministère de la santé qui interdisait au corps médical de pratiquer l'excision. Interrogé sur cette question, le cheikh Tantaoui, seconde personnalité religieuse du pays, s'est contenté de déclarer que la pratique n'était pas préconisée par l'Islam, tout en ajoutant qu'il appartenait aux médecins de juger de la nécessité de procéder ou non à l'opération. Cette position décevante porte sérieusement atteinte aux efforts entrepris par le Gouvernement égyptien en vue d'éliminer cette pratique. Elle encourage en outre les esprits rétrogrades qui n'ont d'autre objectif que de maintenir les femmes dans le carcan de l'obscurantisme et de l'asservissement. Ainsi, les milieux islamistes extrémistes s'en prennent à présent à l'éducation. Ils ont intenté un procès contre le Ministre de l'éducation supérieure pour lui demander de supprimer les paragraphes parus pour la première fois dans les manuels scolaires et indiquant que la circoncision féminine est une pratique nocive.

60. Devant les menaces qui planent sur les progrès réalisés dans la lutte contre l'excision, il serait utile que la communauté internationale apporte un soutien sans faille aux Gouvernements égyptien et gambien, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans les pays concernés, telle la Sierra Leone. La Sous-Commission devrait adopter une résolution dans ce sens. A cet égard, Mme Warzazi insiste sur la nécessité d'apporter une assistance matérielle, financière et morale aux gouvernements et aux

organisations non gouvernementales, qui doivent être solidement armés pour parvenir à éradiquer un jour les pratiques traditionnelles portant atteinte à la santé physique et morale des femmes et des fillettes, afin de leur rendre leur dignité et leurs droits.

61. Mme ATTAH, revenant tout d'abord sur le point 3 de l'ordre du jour, dit qu'elle adhère pleinement à la décision de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie en l'an 2002. De cette manière, la communauté mondiale pourra proposer des solutions concrètes pour combattre le spectre du racisme, qui prend des proportions croissantes dans le monde.

62. A titre de contribution au débat sur la promotion des droits des femmes, elle décrit ensuite l'action menée dans son pays. Pour la première fois, les Nigérianes ont été invitées, dans le cadre d'une conférence de haut niveau, à présenter des propositions pour la stratégie nationale à l'horizon 2010 ("Vision 2010"), année qui marquera le cinquantième anniversaire de l'indépendance. Mme Attah estime que l'instauration de ce partenariat est un signe encourageant. Au Nigéria, comme dans d'autres pays, les femmes se sont mobilisées pour donner effet au Programme d'action de Beijing, qui vise à favoriser la participation des femmes aux décisions socio-économiques et politiques dans l'optique du progrès économique, de la stabilité et de la paix sociale dans le monde. Douze ateliers itinérants ont ainsi été organisés pour sensibiliser les femmes à leurs droits et à leurs responsabilités.

63. Mme Attah résume les principales conclusions des débats qui ont eu lieu dans son pays. Elle souligne tout d'abord l'importance de l'éducation, clé du développement de l'individu et de la société. L'éducation permet de lutter contre l'illettrisme et ses conséquences, les mariages d'enfants ou encore le chômage. Elle peut également préparer les femmes à faire leur entrée sur une scène politique dont elles ont été tenues à l'écart trop longtemps. Un consensus s'est fait jour sur les thèmes de l'économie et de la pauvreté. Les femmes veulent avoir accès aux institutions financières pour élever le niveau de vie de leur famille et s'extraire d'une pauvreté avilissante. Elles se sont par conséquent félicitées de l'initiative prise par la Première Dame du Nigéria, qui a lancé un programme en faveur des pauvres en milieux rural et urbain. Ce programme vise notamment à aider les hommes, mais également les femmes, qui représentent 70 % de la main-d'oeuvre agricole, à obtenir des prêts pour acheter des machines. Les femmes sont conscientes que leur promotion économique servira également leurs ambitions politiques, l'action publique étant devenue une entreprise onéreuse. Sur le plan de la santé, il est apparu que les femmes étaient moins bien loties que le reste de la population. Pour y remédier, elles comptent sur le développement des soins de santé primaire et sur la formation d'un plus grand nombre de médecins femmes. La nécessité d'informer les jeunes sur les questions sanitaires et sur la consommation de drogue et de substances nocives a également été soulignée. La sensibilisation au SIDA a fait l'objet d'un séminaire distinct.

64. Rendant hommage au travail considérable accompli par Mme Warzazi en vue de cerner le problème des mutilations génitales féminines, Mme Attah indique que les Nigérianes ont proposé de criminaliser cette pratique, qu'elles

considèrent inhumaine et dépassée. Bien que le phénomène ne soit pas très répandu dans le pays, des études sont en cours en vue de le circonscrire. Cela permettra d'élaborer des stratégies pour l'éliminer progressivement, sachant qu'il est extrêmement difficile de lutter contre les pratiques traditionnelles. D'autres coutumes inhumaines, concernant notamment le veuvage, l'héritage ou la dot, sont également étudiées. Toutes les traditions qui sont incompatibles avec la Constitution nationale seront éliminées, avec le concours de l'Association des femmes juges et des avocates et en collaboration avec le Ministère de la justice. A cet égard, Mme Attah s'étonne de lire au paragraphe 15 du rapport de Mme Warzazi que l'esclavage de Dieu, appelé "trocosi", est pratiqué au Nigéria. Selon elle, cette affirmation mérite une enquête plus approfondie.

65. En conclusion, Mme Attah indique que le temps joue en faveur des femmes, même si elles ne sont pas encore parvenues à percer sur la scène politique, n'occupant que 1 % des postes de décision. Elle espère que le Gouvernement nigérian prendra des mesures positives en faveur des femmes pour les prochaines élections, prévues en décembre 1997.

66. M. PARK rend hommage au travail remarquable accompli par Mme Warzazi dans l'établissement de son rapport sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1) et partage ses regrets concernant le faible taux de réponses des gouvernements, notamment parmi ceux qui sont directement concernés. Il note que la qualité du rapport réside autant dans la description du sort des victimes soumises à des traitements dégradants que dans l'illustration des mesures à prendre pour mettre un terme à ces pratiques déplorables. Il appelle de nouveau l'attention sur un certain nombre de points importants abordés dans ce document.

67. Il indique tout d'abord que les premiers responsables de ces pratiques ne sont pas les Etats ou les gouvernements, mais les communautés qui refusent de se dissocier des traditions qui privent les femmes et les fillettes de leur dignité. Par conséquent, il convient de concentrer l'action sur les collectivités concernées, en partant du principe que les gouvernements sont prêts à assumer leurs responsabilités en la matière.

68. M. Park souligne ensuite la nécessité de mettre l'accent sur l'éducation car, comme cela est indiqué dans le rapport, un grand nombre des victimes ne sont pas au courant des risques de la mutilation génitale féminine. A cet égard, il souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il est essentiel d'éduquer également les hommes.

69. M. Park est également d'accord avec Mme Warzazi sur la nécessité de mettre immédiatement un terme à la diffusion publique des moyens scientifiques permettant de déterminer le sexe du foetus. L'utilisation des techniques de diagnostic prénatal aux fins d'avortements sélectifs est contraire à l'ordre divin et risque de conduire l'humanité à sa perte.

70. Enfin, M. Park estime qu'il faut élaborer des directives claires à l'usage des gouvernements en matière d'adoption et d'application de lois et de règlements visant à mettre un terme aux pratiques traditionnelles dégradantes. A cet égard, il convient avec le Rapporteur spécial que la persécution est

beaucoup moins efficace que la persuasion. Pour détourner de ces pratiques les personnes impliquées dans ce sombre commerce, il convient de leur proposer des emplois de substitution. Une action internationale concertée est recommandée dans ce domaine.

71. En conclusion, M. Park se dit convaincu que les travaux du Rapporteur spécial jouent un rôle important dans la lutte contre les pratiques traditionnelles qui privent les femmes de leurs droits fondamentaux.

72. M. ZAHRAN (Observateur de l'Egypte) exprime son admiration devant le travail accompli par le Rapporteur spécial. Il entend toutefois apporter quelques éclaircissements sur ce qui est dit dans le rapport au sujet de la pratique de l'excision en Egypte. Il rappelle que cette coutume n'a aucun lien avec l'islam, qui protège au contraire les droits des hommes, des femmes et des enfants, ainsi que l'a indiqué le cheikh Tantaoui. Les médecins peuvent effectivement décider de pratiquer l'opération, mais uniquement lorsque la santé de la femme ou de la fillette en dépend. Cette pratique est donc autorisée à titre exceptionnel, la règle étant l'interdiction. L'Egypte tient à préciser que le décret du Ministre de la santé est toujours en vigueur, la décision de la Haute Cour visant à l'annuler ayant fait l'objet d'un appel. Pour sa part, le Gouvernement égyptien s'en tient donc à l'application du décret initial tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur cette question.

La séance est levée à 18 h 10.